



**PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

- 9 AOUT 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet  
Téléphone : 05 61 58 54 29  
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-12-AME-520Bd-aeRodelleAvis

**Société « VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE »  
Groupe « VENT D'OC »**

**Commune de Rodelle (12)  
Lieu-dit « de la Cayrouse »**

**Construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7,7 MWc**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en  
matière d'environnement, sur les projets, travaux, aménagements et ouvrages  
soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122.1 du CE**

## SOMMAIRE

<b>Résumé.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis de l'Autorité Environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>I Projet et cadre juridique.....</b>	<b>4</b>
I.A Présentation du projet.....	4
I.B Cadre juridique.....	4
I.C Enjeux environnementaux.....	5
<b>II Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	5
II.B Justification du projet.....	5
II.C Résumé non technique.....	5
<b>III Milieu humain.....</b>	<b>5</b>
III.A Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager.....	5
III.B Paysage.....	6
III.C Développement maîtrisé des énergies renouvelables.....	7
<b>IV Milieu naturel.....</b>	<b>8</b>
IV.A Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.....	8
IV.B Eau et sol.....	9
IV.C Habitat et flore.....	10
IV.D Faune.....	11
IV.E Fonctionnalités écologiques.....	13
<b>Conclusion.....</b>	<b>14</b>

## PREAMBULE

Le résumé expose les remarques principales et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société « VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE », lieu-dit « de la Cayrousse », sur le commune de Rodelle (12).

Pour une analyse plus détaillée de l'étude d'impact relative à ce projet, il conviendra de se référer à l'avis détaillé (chapitres I à IV) de l'Autorité Environnementale.

## **RESUME**

Le projet de la société « VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUEVELABLE » (groupe « VENT D'OC ») concerne la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7,7 MWc sur 16,6 ha, lieu-dit « de la Cayrouse », sur la commune de Rodelle (12).

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs présentent des lacunes mineures sur la prise en compte du milieu naturel qui ne remettent pas en question la qualité globale de l'étude d'impact.

Un renforcement des mesures de réduction permettrait de pallier ces insuffisances.

### **Paysage**

L'analyse de l'état initial et des effets du projet sur le paysage, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sont satisfaisantes.

### **Développement maîtrisé des énergies renouvelables**

Le projet permettra la production de 9 400 MWh/an d'énergie renouvelable. La centrale photovoltaïque au sol sera implantée au niveau d'une zone boisée défrichée constituant une zone naturelle classé en zone « N » au plan local d'urbanisme de Rodelle.

Il est rappelé que les zones naturelles ne sont pas les zones prioritaires pour l'implantation des installations photovoltaïques.

### **Eau, sol**

L'analyse de l'état initial et des effets du projet sur l'eau et le sol, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sont satisfaisantes.

### **Habitat, flore, faune**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune sont satisfaisantes.

Cependant, les mesures d'accompagnement, lors des phases de chantier et d'exploitation, pourraient faire l'objet de renforcements sur certains points.

### **Fonctionnalités écologiques**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques sont satisfaisantes.

### **Conclusion**

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

# **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

## **I PROJET ET CADRE JURIDIQUE**

### **I.A PRESENTATION DU PROJET**

Le projet de la société « VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOVELABLE » (groupe « VENT D'OC ») concerne la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7,7 MWc sur 16,6 ha, lieu-dit « de la Cayrouse », sur la commune de Rodelle (12). Le projet sera composé par :

- 30 648 modules photovoltaïques fixes,
- 7 postes de transformation de 1250 kW,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (tracé et longueur non précisés dans le dossier),
- 1 citerne de 120 m<sup>3</sup>,
- 2 800 m de pistes,
- 1 900 m de clôtures périphériques.

Situé entre les routes départementales RD 27 (Marcilhac-Vallon – Gages le Pont via Rodelle), RD 68 (Sébazac-Concourès – Rodelle) et RD 904 (Sébazac-Concourès – Mur de Barrez via Entraygues sur Truyère), le projet est localisé sur une zone naturelle, à distance éloignée des hameaux dits « de Dalmayrac » (1 km), « du Puech Gros » (1,9 km), « de la Vayssières » (1,9 km), « de Bezannes » (2,5 km), « de Lagarde » (2,7 km) et des centre-bourgs de Sébazac-Concourès (3,1 km), de Muret le Château (5,3 km), de Rodelle (5,5 km) et de Salles la Source (6,2 km).

### **I.B CADRE JURIDIQUE**

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n° 012 201 11 C1015) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

La demande de permis de construire ayant été déposée avant le 1er juin 2012, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122.1 et de l'ancien article R.122.8.16 du Code de l'Environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.6 et R.122.7 du CE.

## **I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera, pour le milieu naturel, sur le biotope, les habitats, la flore, la faune et les fonctionnalités écologiques, pour le milieu humain, sur la prise en compte du développement maîtrisé des énergies renouvelables, la perception et l'intégration des nouvelles installations.

## **II ANALYSE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **II.A COMPLETUE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.122.3 du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète et comporte :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

### **II.B JUSTIFICATION DU PROJET**

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (environ 1 400 kWh/m<sup>2</sup>/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorable (ancien espace boisé défriché).

### **II.C RESUME NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

## **III MILIEU HUMAIN**

### **III.A ZONES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER**

#### **Sites classés ou inscrit au titre de l'article L.341.1 du CE**

##### **Contenu de l'étude d'impact**

L'évaluation environnementale indique que le projet ne sera pas implanté au niveau d'une zone de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager.

Cependant, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, il est signalé la présence du site inscrit au titre de l'article L.341.1 du CE dit « du Gouffre de Tindoul de la Vayssière ».

Les éléments de sensibilité inventoriés à l'échelle de l'aire d'étude élargie sont localisés sur un document cartographique.

Compte tenu de la distance et de la présence de masques topographiques et végétaux, l'évaluation environnementale précise que le projet ne sera la source d'aucune interrelation visuelle avec ces éléments.

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des zones d'inventaire et de protection du patrimoine paysager est satisfaisante.

#### **Monuments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques**

##### Contenu de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale mentionne que le projet ne sera pas implanté au niveau d'une zone de protection ou d'inventaire du patrimoine architectural et culturel.

Toutefois, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, il est mentionné la présence de plusieurs bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques.

Les enjeux inventoriés à l'échelle de l'aire d'étude élargie sont localisés sur un document cartographique.

Compte tenu de la distance et de la présence de masques topographiques et végétaux, l'évaluation environnementale précise que le projet ne sera la source d'aucune interrelation visuelle avec ces éléments.

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des zones d'inventaire et de protection du patrimoine architectural et culturel est satisfaisante.

### **III.B PAYSAGE**

#### **Analyse de l'état initial et évaluation des incidences**

##### Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte un volet paysager détaillé, illustré par des documents cartographiques, des photographies commentées, des photomontages, et des coupes. Le projet est localisé dans la sous-entité paysagère dite « du Causse Comtal », au niveau de la zone de contact entre la forêt de la Cayrouse et le causse de Bezones.

Ainsi, la centrale photovoltaïque au sol sera implantée au sein de la sous-entité paysagère dite « du Causse Comtal » qui constitue un paysage karstique ouvert de grande qualité, actuellement en cours de péri-urbanisation (mitage pavillonnaire et développement de zones d'activités) et de déprise agricole (réseau bocager en déshérence, enfrichement des dolines) induit par le développement de l'agglomération ruténoise.

Composé de champs cultivés, de prairies et de boisements, ce paysage agro-pastoral est structuré par la topographie (failles géologiques, alternance de combes et de collines), l'hydrographie (cours d'eau sinuant dans des vallées du Dourdou et de l'Aveyron), les activités humaines (parcellaire agricole souligné de haies ou de murets en pierres sèches, réseau viaire départemental et communal). Celui-ci peut être ponctuellement marqué par des affleurements rocheux, des éléments bâtis remarquables (châteaux, jasses, cazelles) et certaines infrastructures terrestres (route nationale RN88, lignes électriques haute-tension).

Ce volet synthétise les caractéristiques de l'entité paysagère concernée et la sensibilité variable du site d'implantation (présence de masques topographiques et végétaux, risque de covisibilité variable limité ou atténué par la distance). L'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol induira cependant la création de covisibilités (implantation d'installations à connotation industrielle et contemporaine, et d'une modification

de la couverture végétale au sein d'un paysage agro-sylvo-pastoral en cours de mutation) depuis la proche périphérie du site et le chemin dit « de Sanhes – Sebazac », et dans une moindre mesure depuis les hameaux dits « de Lagarde » et « de Dalmayrac ».

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur le paysage sont satisfaisantes.

#### Prise en compte de l'environnement

##### Contenu de l'étude d'impact

Les covisibilités depuis la proche périphérie et le réseau communal sont relativisées par l'absence d'habitations au niveau de l'aire d'étude rapprochée et par une fragmentation des points de vue induite par la topographie et la végétation. L'évaluation environnementale précise que la perception de la centrale photovoltaïque depuis les hameaux dits « de Lagarde » et « de Dalmayrac » sera atténuée par la distance.

Parallèlement, la perception du site depuis la proche périphérie, et le chemin dit « de Sanhes – Sebazac » sera atténuée par :

- une fragmentation de la centrale photovoltaïque en trois noyaux distincts,
- la conservation des murets, des bosquets et des arbres isolés,
- le maintien des haies arbustives existantes,
- la sauvegarde d'une zone « tampon » composée de buissons et d'une strate herbacée haute entre la centrale photovoltaïque et le chemin dit « de Sanhes – Sebazac »,
- la densification de la haie arbustive le long du chemin dit « de Sanhes – Sebazac »,
- le maintien d'une activité pastorale sur le site en exploitation,
- l'apposition d'un bardage en bois au niveau des bâtiments abritant les équipements électriques.

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

### III.C DEVELOPPEMENT MAITRISE DES ENERGIES RENOUVELABLES

#### Contenu de l'étude d'impact

Le projet permettra la production de 9 400 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque au sol sera implantée au niveau d'une zone boisée défrichée constituant une zone naturelle classé en zone « N » au plan local d'urbanisme de Rodelle.

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

Les modalités de développement des énergies renouvelables sont satisfaisantes. Toutefois, les zones naturelles ne sont pas les zones prioritaires pour l'implantation des installations photovoltaïques.

## **IV MILIEU NATUREL**

### **IV.A ZONES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL**

#### **Réseau Natura 2000**

##### **Contenu de l'étude d'impact**

L'emprise du projet est localisée en dehors du réseau Natura 2000.

La centrale photovoltaïque sera également située à distance éloignée des zones spéciales de conservation (ZSC) dites « du Causse Comtal » (2 km) et « des vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse » (4,3 km).

Les éléments de sensibilité sont localisés sur un document cartographique.

##### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

Bien que le projet soit situé à distance éloignée du réseau Natura 2000, en application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier aurait dû comporter une étude d'incidence sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC dites « du Causse Comtal » et « des vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse ».

Compte tenu de la distance séparant le projet du réseau Natura 2000 et de la nature indirecte des impacts éventuels, l'étude d'incidence pourra se baser sur le volet naturaliste de l'étude d'impact.

#### **Réseau ZNIEFF**

##### **Contenu de l'étude d'impact**

L'emprise du projet est localisée dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II dite « de la forêt des Palanges ».

La centrale photovoltaïque sera également située à distance variable des ZNIEFF de type I dites « du Tindoul de la Vayssière » (0,9 km), « de la lande de la Combe » (5,4 km), « de la paroi de Salles la Source » (5,6 km), « de la Devèze, de Crayssac, de la Gayrouse et de Fonteille » (5,9 km), « de la Devèze de Floyrac » (6,1 km) et « de l'étang d'Is » (9,8 km)

Les éléments de sensibilité sont localisés sur un document cartographique.

##### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

Les zones d'inventaire mentionnées correspondent au réseau ZNIEFF dit « de première génération ».

Or, un réseau ZNIEFF dit « de seconde génération », actuellement en cours de validation par le Museum National d'Histoires Naturelles, permet une amélioration de la connaissance environnementale de l'aire d'étude étendue et conduit à une réévaluation de la sensibilité naturaliste de ce secteur. Ainsi, le projet sera localisé dans la ZNIEFF de type I dite « du Pech Hiver, du Bois de La Cayrouse et du Pech de Triou » et dans la ZNIEFF de type II dite « du Causse Comtal ».

Compte tenu du volet naturaliste détaillé de l'étude d'impact, cette lacune ne remet pas en question la qualité de l'évaluation environnementale.



## **IV.B EAU ET SOL**

### **Analyse de l'état initial et évaluation des incidences**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

La centrale photovoltaïque est localisée dans le bassin versant hydrographique du Dourdou.

Au niveau local, le projet est situé dans la zone d'alimentation d'écoulements souterrains par l'infiltration des eaux pluviales, notamment au niveau de dolines identifiées dans l'aire d'étude. A ce titre, le projet sera implanté au niveau d'un secteur caractérisé par un socle karstique perméable, fortement sensible aux pollutions des eaux souterraines.

L'évaluation environnementale mentionne que le projet est susceptible de modifier le biotope par altération des eaux souterraines (matières en suspension, hydrocarbures, substances écotoxiques), et des sols (érosion, structuration, physico-chimie), pouvant aboutir à la dégradation du milieu physique.

#### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur l'eau et le sol sont satisfaisantes.

### **Prise en compte de l'environnement**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

D'une manière générale, le risque de pollution des eaux souterraines sera réduit par l'implantation du projet en dehors des dolines identifiées et par le maintien de zones « tampon ».

Le risque de pollution temporaire par rejet de matières en suspension sera réduit par la limitation des décapages et par un ensemencement rapide des sols remaniés.

Le risque de pollution accidentel par rejet d'hydrocarbures sera réduit par l'organisation du chantier (stockage des hydrocarbures, ravitaillement des engins, réalisation des travaux en dehors des périodes pluvieuses, couplage du décapage avec les terrassements).

Le risque de pollution accidentel par rejet de substances éco-toxiques sera réduit par la mise en place d'une fosse de rétention au niveau des équipements électriques.

Le risque de pollution chronique par rejet de substances éco-toxiques sera réduit par la proscription de l'usage des produits phyto-sanitaires et des amendements pour les opérations d'entretien du site en exploitation.

Afin de favoriser le développement spontané de la flore sur les sols remaniés, la couche de découverte sera décapée, en séparant les différents horizons pédologiques, et replacée dans l'ordre originel.

#### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

## **IV.C HABITATS ET FLORE**

### **Analyse de l'état initial et évaluation des incidences**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

L'analyse de la flore est basée sur des inventaires naturalistes réalisés en avril, mai et octobre 2010 (3 journées de prospection sur le terrain) par phytosociologie suivant la nomenclature « Corine Biotope ».

Cette analyse précise la présence d'une biodiversité moyenne des habitats (1 formation bocagère, 5 formations ouvertes ou semi-ouvertes) et des espèces végétales (3 arbres, 11 arbustes et buissons, 54 herbacées). Au niveau de l'aire d'étude, il est signalé la présence des éléments de sensibilité suivants :

- 2 habitats d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I/IV de la directive « habitats, flore, faune » : « pelouses calcaires karstiques », « formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire »,
- 2 espèces végétales protégées au titre de l'article L.411.1 du CE : sabline des chaumes, sénécion de Rodez.

Les éléments de sensibilité sont localisés sur un document cartographique.

L'étude naturaliste mentionne ainsi que la centrale photovoltaïque sera susceptible de modifier la diversité floristique du site par la destruction de formations végétales communes à l'échelle du secteur géographique. Bien qu'une partie du site soit caractérisée par la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire et de stations d'espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du CE, la sensibilité de l'aire d'étude est relativisée par la dominance d'une végétation commune ne présentant pas d'intérêt patrimonial.

#### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur les habitats et la flore sont satisfaisantes.

### **Prise en compte de l'environnement**

#### **Contenu de l'étude d'impact**

Au cours de la phase de chantier, la zone de travaux fera l'objet d'un balisage par un écologue interdisant l'accès aux zones les plus sensibles.

L'évaluation environnementale propose l'application des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Le projet sera principalement implanté au niveau d'une fruticée arbustive, issue du déboisement d'une chênaie pubescente, qui présente peu d'enjeux environnementaux avérés.
- L'incidence sur les formations de type « habitats, flore, faune » et « pelouses calcaires karstiques », « formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire » sera réduite par la localisation de ces habitats d'intérêt communautaire en dehors de l'emprise du projet.
- L'incidence sur les stations de sabline des chaumes et sénécion de Rodez sera réduite par la localisation de ces espèces végétales d'intérêt communautaire en dehors de l'emprise du projet.

- L'incidence sur la strate herbacée sera réduite par la structure et l'écartement des panneaux de manière à permettre de limiter la variation d'exposition aux rayonnements solaires et aux précipitations. La biodiversité végétale liée aux espaces ouverts sera favorisée par le maintien d'une strate herbacée par une fauche bisannuelle où la mise en place d'une pâture extensive. Cette mesure permettra notamment par le maintien de pelouses calcicoles et de formations thermophiles sur le site en exploitation.
- La biodiversité locale sera favorisée par la réalisation des opérations de plantation et d'ensemencement éventuelles à partir d'espèces autochtones, et la proscription des apports de terres extérieures.
- L'efficacité des mesures proposées fera l'objet d'un suivi naturaliste sur une période de 3 ans.

#### Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

### **IV.D FAUNE**

#### **Analyse de l'état initial et évaluation des incidences**

##### Contenu de l'étude d'impact

L'analyse de la faune est basée sur des inventaires naturalistes réalisés en avril, mai, juin, août, octobre et novembre 2010 (8 journées de prospection sur le terrain), par observation, écoute et recherche ciblée d'indices de présence. L'analyse signale une biodiversité modérée de la faune (12 insectes, 3 reptiles, 42 oiseaux, 15 mammifères) et la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces protégées ou d'intérêt patrimonial :

- 1 coléoptère : lucane cerf-volant
- 2 sauriens : lézard des murailles, lézard à deux bandes,
- 1 ophidien : vipère aspic,
- 17 passereaux : alouette lulu, bergeronnette grise, chardonneret élégant, fauvette à tête noire, hypolais polyglotte, hirondelle rustique, loriot d'Europe, mésange bleue, mésange charbonnière, moineau domestique, pie-grièche écorcheur, pinson des arbres, pipit des arbres, pouillot véloce, rouge-gorge familier, traquet motteux, troglodyte mignon,
- 6 rapaces diurnes : buse variable, épervier d'Europe, faucon hobereau, faucon crécerelle, milan noir, milan royal
- 2 rapaces nocturnes : chouette hulotte, hibou moyen duc
- 4 oiseaux divers : coucou gris, engoulevent d'Europe, pic épeiche, pic vert
- 1 carnivore : genette commune,
- 1 insectivore : hérisson d'Europe,
- 4 chiroptères : grand murin, murin de Bechstein, grand rhinolophe, petit rhinolophe.

Les éléments de sensibilité sont localisés sur un document cartographique.

L'étude mentionne que la centrale photovoltaïque sera susceptible de modifier la biodiversité globale du site, de perturber le cycle biologique d'espèces, communes ou d'intérêt patrimonial, dont les populations sont bien représentées à l'échelle du secteur géographique.

### Analyse de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur la faune sont satisfaisantes.

### Prise en compte de l'environnement

#### Contenu de l'étude d'impact

Au cours de la phase de chantier, la zone de travaux fera l'objet d'un balisage par un écologue interdisant l'accès aux zones les plus sensibles. La perturbation des oiseaux et d'autres espèces vulnérables sera réduite par le déroulement des opérations en dehors de la période de reproduction de ces espèces (avril – juillet)

L'évaluation environnementale propose les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- La sauvegarde des boisements et des haies, le maintien d'une strate herbacée sur le site en exploitation permettront la sauvegarde pérenne d'un habitat favorable aux insectes, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères.
- La perturbation des coléoptères saproxyliques, dont le lucane cerf-volant, sera réduite par la localisation des arbres sénescents en dehors de l'emprise du projet.
- La mise en place d'une mare constituera un habitat favorable pour l'implantation d'amphibiens.
- La perturbation des reptiles, dont le lézard des murailles, le lézard à double bandeau et la vipère aspic, sera réduite par la sauvegarde des masses arbustives et des murets et l'aménagement d'abris à partir des déchets « verts » en périphérie du site, et par le maintien d'habitats ouverts favorables à ces espèces dans le périmètre intérieur.
- La perturbation des oiseaux, dont l'alouette lulu, l'engouleyent d'Europe et le pie-grièche écorcheur, sera réduite par la sauvegarde des zones de chasse et de nidification, le maintien des haies et des couloirs de déplacement.
- La perturbation des mammifères terrestres, dont la genette commune et le hérisson d'Europe, sera réduite par les mesures relatives à la prise en compte des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude (voir détail item ci-dessous).
- La perturbation des chauves-souris d'intérêt patrimonial, dont le grand murin, le murin de Bechstein, le grand rhinolophe et le petit rhinolophe, et des oiseaux nocturnes, dont la chouette hulotte et le hibou moyen duc, sera réduite par la sauvegarde des zones de chasse et de nidification, le maintien des haies et des couloirs de déplacement, et la proscription des projecteurs de surveillance.
- L'efficacité des mesures proposées fera l'objet d'un suivi naturaliste sur une période de 3 ans.

### Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

Cependant, la perturbation des reptiles serait réduite par l'initiation des travaux avant la période d'hivernage (novembre – mars).

De plus, l'incidence sur les oiseaux serait réduite par l'obturation des éléments de structure creux verticaux et par la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars à août). De plus, le risque de dérangement des espèces nidifiant sur le site en exploitation devra être réduit par la réalisation des opérations d'entretien (lavage des cellules photovoltaïque notamment) en dehors de cette période.

En outre, dans le cas où la citerne de 120 m<sup>3</sup> serait à ciel ouvert, l'impact sur les amphibiens et les mammifères serait diminué par l'aménagement de pentes douces ou rampes « anti-noyade » au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'entretien de la strate herbacée par la mise en place d'un pastoralisme extensif, l'emploi de vermifuges (abamectine, ivermectine, éprinomectine ; doramectine, moxidectine, coumaphos, dichlorvos, phénothiazine, pipérazine, pyréthoroïdes) écotoxiques pour les espèces aquatiques, les insectes et certains mammifères devra être proscrit.

#### **IV.E FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES**

##### **Analyse de l'état initial et évaluation des incidences**

###### **Contenu de l'étude d'impact**

Le projet est localisé au niveau d'un écotone (zone de contact boisements thermophiles/pelouses calcicoles/cultures) dans une matrice écologique fortement anthropisée, siège d'une biodiversité importante. La déprise pastorale induit une fermeture du milieu (enfrichement des pelouses calcicoles) et une réduction de la biodiversité inféodée au milieu caussenard. Au niveau local, les opérations de défrichement créent ponctuellement des ouvertures du milieu.

Dans un secteur agro-pastoral où les zones de pâture, et dans une moindre mesure les zones cultivées représentent les formations dominantes, l'évaluation environnementale signale que les pelouses calcicoles, les linéaires boisés ou assimilés (réseau bocager, masses boisées éparées « *en pas japonais* »), le réseau hydrographique (vallées de l'Aveyron et du Dourdou), sont le siège de flux biologiques (notamment pour la faune volante) et d'échanges importants entre les noyaux boisés et la matrice agro-pastorale.

Les flux biologiques sont illustrés par un document cartographique.

Le volet naturaliste indique que l'important linéaire de clôture, la localisation du projet au niveau d'une interface entre deux milieux ouverts, seront susceptibles d'altérer les flux biologiques.

###### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur les fonctionnalités écologiques sont satisfaisantes.

##### **Prise en compte de l'environnement**

###### **Contenu de l'étude d'impact**

La perturbation des mouvements de la faune sera réduite par le maintien de pelouses calcicoles, la sauvegarde des haies, la fragmentation de la centrale en plusieurs noyaux et la mise en place d'une clôture perméable pour la faune de petite taille.

###### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

## CONCLUSION

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs, présentent des lacunes mineures sur la prise en compte du milieu naturel qui ne remettent cependant pas en question la qualité globale de l'étude d'impact. Un renforcement des mesures de réduction permettrait de pallier ces insuffisances.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale  
et par délégation,  
✓ le directeur régional,  
Le Directeur Adjoint,

**Thierry GALIBERT**